

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel ANS. MARCH. PUBLI. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 8, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.U.P. 8.200-80 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger .....	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	26 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Pour le changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

(Direction générale des finances.)

Arrêté du 14 mai 1965 relatif aux dispositions d'ordre réglementaire pour l'application du code des impôts indirects, p. 550.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 avril 1965 portant nomination d'un conducteur d'automobile, p. 550.

Arrêté du 3 mai 1965 portant mise en disponibilité d'un attaché d'administration, p. 550.

Arrêtés du 3 mai 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 550.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 12 mai 1965 interdisant l'importation pour l'élevage des vaches laitières âgées de plus de cinq ans, p. 551.

#### MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche installation), p. 551.

Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de conducteur de chantier, p. 552.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 4 mai 1965 portant création d'un groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux, p. 555.

Arrêté du 12 mai 1965 portant nomination d'un agent comptable auprès du Groupement professionnel d'achat des industries textiles (G.A.D.I.T.), p. 558.

Arrêté du 17 mai 1965 autorisant la Société algérienne d'avitaillement à effectuer des opérations d'avitaillement, p. 556.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 28 relatif aux relations financières avec la République socialiste de Tchécoslovaquie, p. 556

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

**Arrêté du 14 mai 1965 relatif aux dispositions d'ordre réglementaire pour l'application du code des impôts indirects.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 57 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 ;

Vu les articles 75 à 78 de la loi de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965 ;

Vu le code des impôts indirects et son annexe,

Arrête :

**Article 1er.** — Les articles 372 et 373 de l'annexe du code des impôts indirects sont abrogés.

**Art. 2. — I.** — Le mot « communale » contenu dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 377 de l'annexe du code des impôts indirects est supprimé.

**II.** — Le 2<sup>e</sup> alinéa du même article est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les traités doivent obligatoirement prévoir une clause de révision aux termes de laquelle le montant de la redevance à payer au receveur des contributions diverses sera, en cas de changement de taux au cours de la période d'affermage, augmenté ou diminué dans une proportion égale à celle existant entre l'ancien et le nouveau taux ».

**Art. 3.** — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil  
et par délegation,

P. le directeur général des finances empêché,  
et par délegation,

*Le directeur général adjoint des finances,*

Salah MEBROUKINE.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 8 avril 1965 portant nomination d'un conducteur d'automobile.**

Par arrêté du 8 avril 1965, M. Mohammed Amirèche Zouaoui, est nommé en qualité de conducteur d'automobile de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, à la cour d'appel d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

**Arrêté du 3 mai 1965 portant mise en disponibilité d'un attaché d'administration.**

Par arrêté du 3 mai 1965, Mme Chenni, née Saoud Ratiba, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est mise en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Arrêtés du 3 mai 1965 portant mouvement dans la magistrature.**

Par arrêtés du 3 mai 1965,

M. Rachid Malek, juge au tribunal d'instance d'El-Harrach, est muté en qualité de juge au tribunal de grande instance d'Alger,

M. Hachemi Kessaci, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Constantine, est muté en la même qualité au tribunal de grande instance de Sétif.

M. Bouajem Sahouli, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine, est muté en la même qualité près le tribunal de grande instance de Skikda,

M. M'Hammed Mandi, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guelma, est muté en la même qualité près le tribunal de grande instance d'Alger,

M. Mahammed Ait Aïssa, juge au tribunal de grande instance de Constantine, est muté en la même qualité au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou,

M. Mohammed Belbegra, juge au tribunal d'instance d'Aïn El Arba, est muté en qualité de juge au tribunal de grande instance d'Oran,

M. Mohammed Messaoud Nacer, juge au tribunal d'instance d'Ighil Izane, est muté en qualité de juge au tribunal de grande instance de Mostaganem,

M. Mohammed Zitouni, juge au tribunal d'instance de Bejaïa, est muté en la même qualité près le tribunal d'instance d'Alger-Nord,

M. Mansour Hamadache, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bejaïa, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance d'Akbou.

M. Lakhdar Mouhoub, juge au tribunal de grande instance d'Annaba, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance d'Annaba,

M. Ahmed Boulmaiz, juge au tribunal de grande instance de Constantine est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Constantine.

M. Messaoud Benrabah, juge au tribunal de grande instance de Batna, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Batna,

M. Hachemi Houidi, juge au tribunal de grande instance de Bejaïa, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Bejaïa,

M. Ahmed Labiod, juge au tribunal de grande instance de Skikda, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Skikda,

M. Yahia Bekkouche, juge au tribunal de grande instance de Blida, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Blida,

M. Messaoud Taouil, juge au tribunal de grande instance d'Oran, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance d'Oran-Est,

M. Mohammed Chabbi, juge au tribunal de grande instance de Mascara, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Mascara,

M. Ahmed Hamzaoui, juge au tribunal de grande instance de Mostaganem, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Mostaganem,

M. Monammed Salah El Bachir Boukedjar, juge au tribunal de grande instance de Tlemcen, est muté en qualité de juge au tribunal d'instance de Tlemcen,

M. Mohammed Bouchouchi, juge au tribunal d'instance d'Alger-Nord, est muté en la même qualité au tribunal d'instance de Lakhdar,.

M. Mahamed Bendaoud, juge au tribunal d'instance de Tablat, est muté en la même qualité au tribunal d'instance d'El-Harrach,

M. Mohammed Salah Bensettiti, juge au tribunal d'instance de Souk Ahras, est muté en la même qualité au tribunal d'instance de Guelma.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Arrêté du 12 mai 1965 interdisant l'importation pour l'élevage des vaches laitières âgées de plus de cinq ans.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, et notamment les articles 3° et suivants du dit décret ;

Sur le rapport du directeur de l'élevage,

**Arrête :**

Article 1° — L'importation pour l'élevage, des vaches laitières âgées de plus de cinq ans, est formellement interdite.

Art. 2. — Toute femelle bovine, importée en vue de l'élevage, et ayant plus de cinq ans au moment de son débarquement sera, au gré de l'importateur, soit refoulée sur le pays d'origine soit dirigée sur l'abattoir le plus proche en vue d'y être abattue.

Art. 3. — Le directeur des affaires générales et le directeur de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,  
Ahmed BOUDERBA.

## MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche installation).**

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine et notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internes militants,

Vu le décret n° 56-995 du 28 septembre 1966 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 5 ;

**Arrête :**

Article 1° — En application de l'article 5 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, un concours est organisé en vue de l'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche installation).

Les épreuves se dérouleront les 26 et 27 juin 1965, dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 4 juin 1965.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature au concours de vérificateur des travaux de bâtiment, les fonctionnaires et agents de l'administration des postes et télécommunications comptant une année de services à la date du 1° janvier 1965 et âgés de dix huit ans au moins et de trente cinq ans au plus, à cette même date.

Cette limite d'âge est reportée à quarante quatre ans pour les candidats titulaires de l'attestation communale délivrée conformément aux dispositions des lois n° 63-321 du 31 août 1963 et 64-42 du 27 janvier 1964.

La limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge ainsi que de la durée des services civils validables pour la retraite. Toutefois ces divers recuis ne peuvent pas permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante quatre ans au 1° janvier 1965.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à deux.

Sans préjudice des dispositions qui interviendraient ultérieurement pour l'accès aux emplois publics des anciens moudjahidine et anciens internes militants, un des emplois offerts ci-dessus est réservé aux anciens moudjahidine, moussebilline, fidaine et anciens internes militants justifiant de leur qualité par la production d'une attestation communale délivrée conformément aux dispositions des lois n° 63-321 du 31 août 1963 et 64-42 du 27 janvier 1964.

Art. 4. — Les demandes de participation conformes au modèle donné en annexe 1 au présent arrêté et transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir aux services régionaux ou centraux dont dépendent les candidats avant le 4 juin 1965.

Les candidats devront préciser sur cette demande l'option (électricité ou chauffage central) dans laquelle ils désirent composer.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves	Coefficient	Durée
1°) Rédaction comportant le compte-rendu de visite de chantier portant sur la partie installations	4	2 h.
2°) Etablissement d'un avant-projet (option « électricité » ou « chauffage central »)	6	à fixer
3°) Principes des appareils et installations (option « électricité » ou « chauffage central »)	6	3 h.
4°) Vérification d'un mémoire.	6	4 h.
5°) Arabe (facultative)		1 h.

Chacune des épreuves est notée de « à 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu après délibération du jury et application des coefficients, 220 points pour l'ensemble des épreuves et 7 sur 20, pour chacune des épreuves obligatoires.

Le programme des épreuves sur lesquelles porte le concours figure en annexe II au présent arrêté

Art. 6. — Le jury de concours se compose des fonctionnaires désignés ci-après :

- le directeur général, président, ou son délégué,
- le directeur central des affaires générales ou son délégué,
- le directeur central des télécommunications ou son délégué,
- le directeur central des services postaux et financiers ou son délégué.

Art. 7. — Les candidats reçus sont appelés à l'activité selon les besoins du service, dans l'ordre de classement, et sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un des postes vacants du territoire national.

La nomination des vérificateurs des travaux de bâtiment est prononcée par arrêté du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1965.

P. le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

*Le secrétaire général,*

Mohamed IBNOU-ZEKRI.

ANNEXE I

Demande d'inscription au concours interne de .....

Cadre à remplir par le candidat

Le soussigné,

Nom ..... Prénoms .....

Date de naissance .....

Grade actuel ..... Bureau .....

Est candidat au concours de .....

Epreuve facultative : OUI - NON (1) .....

Ancienneté de service : .....

Indice : ..... du .....

Bénéficiaire des dispositions des lois n° 63-321 du 31 août 1963 et 64-42 du 27 janvier 1964 : OUI - NON (1).

En qualité de :

Attestation communale déjà fournie ou jointe (1).

Option { Electricité  
Chauffage central (1).

A....., le .....

(Signature)

Cadre réservé au service

Rectifications éventuelles	Fiche PG conforme	Visa fichiste
Avis du chef immédiat	Avis du chef de service	
Avis favorable (1)	Avis favorable (1)	
Avis défavorable (1)	Avis défavorable (1)	
Motif de l'avis défavorable	Motif de l'avis défavorable	
	A....., le .....	
Timbre à date	Le directeur,	

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE II

Programme des épreuves n° 2 et n° 3.

Epreuve n° 2 : établissement d'un avant-projet.

Cette épreuve comporte, pour une partie de l'installation une note de calcul et l'établissement d'une spécification détaillée du matériel à utiliser.

1°) Option électricité. — Postes de transformation d'abonnés et réseaux d'éclairage ou de force d'immeubles.

2°) Option chauffage central. — Installations de chauffage central d'immeubles, ventilation et conditionnement d'air.

Epreuve n° 3. — principes des appareils et installations.

Les candidats doivent composer sur l'option qu'ils ont choisie pour l'épreuve n° 2.

1°) Option électricité.

Accumulateurs ; charge et décharge ; différents types. Machines électriques. Génératrices et moteurs à courant continu ; différents types ; propriétés ; caractéristiques ; essais ; rendement. Alternateurs mono et polyphasés. Moteurs à courants alternatifs ; différents types ; propriétés ; caractéristiques ; essais ; rendement. Transformateurs ; essais ; pertes ; rendement. Redresseurs ; principe ; principaux types. Convertisseurs rotatifs. Distribution en courant continu et alternatif ; divers modes ; calcul des chutes de tension et des sections de conducteurs. Réseaux de distribution haute et basse tension. Isolement des installations ; mise à la terre. Facteur de puissance ; moyens d'amélioration. Notions de photométrie ; unités ; mesures.

2°) Option chauffage central.

Production de la chaleur ; caractéristiques des divers combustibles. Notions sur la théorie de la combustion ; son application aux générateurs de chaleur. Propagation de la chaleur ; calcul des déperditions. Emission des surfaces radiantes. Notions sur l'écoulement des fluides. Principes et calculs des divers systèmes de chauffage, notamment : eau chaude thermosiphon, eau chaude pulsée, vapeur basse pression, air chaud. Notions sur les installations de conditionnement d'air. Notions sur les applications de l'électricité dans la technique du chauffage et de la ventilation ; équivalence thermique de l'énergie électrique ; chauffage électrique. Principe et fonctionnement des appareils et du matériel électrique utilisés : moteurs, contacteurs, disjoncteurs.

Schémas de la commande des moteurs des chaudières. Principe des dispositifs de régulation automatique.

Arrêté du 19 avril 1965 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de conducteur de chantier.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine et notamment les articles 8, 9 et 10.

Vu la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants.

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des services des lignes.

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 5.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 5 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, un concours est organisé en vue de l'accès à l'emploi de conducteur de chantier.

Les épreuves se dérouleront le 27 juin 1965, dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 4 juin 1965.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature :

Les agents techniques de 1ère classe, ayant deux ans d'ancienneté dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier 1965,

Les agents techniques conducteurs et les agents techniques spécialisés, ayant trois ans d'ancienneté dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Ces candidats devront être âgés de trente cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1965 ; cette limite d'âge étant reportée à quarante cinq ans pour les candidats titulaires de l'attestation communale délivrée conformément aux dispositions des lois n° 63-821 et n° 64-42 des 31 août 1963 et 27 janvier 1964.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge ainsi que de la durée des services civils ; toutefois les reculs de la limite d'âge ne peuvent pas permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à cinq.

Sans préjudice des dispositions qui interviendraient ultérieurement pour l'accès aux emplois publics des anciens moudjahidine et anciens internés militants, un des emplois offerts ci-dessus, est réservé aux anciens moudjahidine et anciens internés militants justifiant de leur qualité par la production d'une attestation communale délivrée conformément aux lois n° 63-821 et n° 64-42 des 31 août 1963 et 27 janvier 1964.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours conformes au modèle donné en annexe I et transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir aux services régionaux ou centraux dont dépendent les candidats, avant le 4 juin 1965.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves	Durée	Coefficient
Rédaction professionnelle	3 h.	2
Electricité (1 question de cours. 1 problème)	2 h.	2
Questions professionnelles (2 questions)	2 h.	3
Mathématiques (2 problèmes)	2 h.	2
Arabe (facultative)	1 h.	

Le programme sur lequel portent ces épreuves figure en annexe II au présent arrêté. Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu après application des coefficients, 90 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le jury de concours se compose des fonctionnaires désignés ci-après :

- Le directeur général, président, ou son délégué
- Le directeur central des affaires générales ou son délégué
- Le directeur central des télécommunications ou son délégué
- Le directeur central des services postaux et financiers ou son délégué.

Art. 7. — Les candidats reçus sont appelés à l'activité selon les besoins du service, dans l'ordre de classement, et sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un des postes vacants du territoire national.

La nomination des conducteurs de chantier est prononcée par arrêté du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Les candidats effectuent à compter de leur nomination, un stage dont la durée est fixée à un an au début duquel ils peuvent être appelés à accomplir une courte période d'initiation professionnelle.

Art. 9. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1965.

P. le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Le secrétaire général,  
Mohamed Ibnou-Zekri.

#### ANNEXE I

Demande d'inscription au concours interne de .....

Cadre à remplir par le candidat

Le soussigné,  
Nom ..... Prénoms .....  
Date de naissance .....  
Grade actuel ..... Bureau .....  
Est candidat au concours de .....  
Epreuve facultative : OUI - NON (1) .....  
Ancienneté de service : .....  
Indice : ..... du .....  
Bénéficiaire des dispositions des lois n° 63-821 du 31 août 1963 et 64-42 du 27 janvier 1964 : OUI - NON (1).  
En qualité de : .....  
Attestation communale déjà fournie ou jointe (1).  
A....., le .....  
(Signature)

Cadre réservé au service

Rectifications éventuelles	Fiche PG conforme	Visa fichiste
Avis du chef immédiat	Avis du chef de service	
Avis favorable (1)	Avis favorable (1)	
Avis défavorable (1)	Avis défavorable (1)	
Motif de l'avis défavorable	Motif de l'avis défavorable	
Timbre à date	A....., le ..... Le directeur,	

(1) Biffer la mention inutile.

#### ANNEXE II

Programme des épreuves de questions professionnelles, électricité et mathématiques.

- A — Rédaction d'un compte-rendu de service,
- B — Epreuves professionnelles.

#### LIGNES AÉRIENNES

Matériel utilisé : isolateurs, poteaux, ferrures (consoles), fils, utilisation des fils (il ne sera pas posé de question sur les fils de fer et d'alumélac).

Armements normaux des lignes inter-urbaines et des lignes urbaines (il ne sera pas posé de question sur les armements anciens, ni en ce qui concerne les lignes sur montants, en pignon ou en toiture).

Tension des fils : flèches, influences de la température et des surcharges.

Dénivellations.

Efforts supportés par les appuis.

Description des appuis : poteaux simples, poteaux moisés, appuis couplés, appuis doubles, appuis à écartement réduit, poteaux et appuis haubannés.

Règles de consolidation : en alignement droit, en courbe consolidations longitudinales et transversales.

Têtes de lignes : entrées de poste et appuis têtes de lignes prises de terre (il ne sera pas posé de question sur les guérites).

Principe des croisements et des rotations.

Etat descriptif et piquetage d'une ligne.

Implantation des appuis.

Pose des conducteurs.

Entretien.

Remaniements.

Précautions à prendre contre les accidents.

### LIGNES SOUTERRAINES

#### Construction des lignes souterraines.

Outillage individuel et collectif — Utilisation — Entretien

Outillages spéciaux.

Constitution des câbles téléphoniques (conducteurs, isolant, enveloppe, armure).

Classification des câbles — types de câbles.

Constitution des âmes des câbles.

Distinction des fils, paires et quartes, à la fabrication.

Marquage des enveloppes des câbles.

Raccordement des câbles (jonction des conducteurs, isolement du point de jonction).

Préparation des épissures (mise en chantier, longueur de recouvrement, enlèvement de l'enveloppe).

Essais préliminaires de section.

Méthodes de confection des épreuves (position des raccords, méthode horizontale et méthode verticale).

Sechage, guilage, préparation des manchons de plomb (ordinaires, fondus, coupés) - mise en place soudure des manchons (lampe à souder, bâton de soudure, quantité de soudure, nœud de soudure, décapage, étamage).

Câbles armés (bague entretoise, manchon de fonte).

Manchons isolants (rôle, pose).

Essais après raccordement d'une section.

Essais de pression.

Division de câbles (nomenclature, dimensions, types de pièces de division, utilisation des pièces de division : manchons de division).

Matériel de raccordement (répartiteurs, sous-répartiteurs, points de concentration, sous-répartiteurs d'immeubles, boîtes de façade, entrée de poste, guérites) pose du coupe circuit.

Protection des lignes (au répartiteur, chez les abonnés en ligne) - prise de terre.

Pose des câbles - sens de tirage - pose en égout, en galerie, en conduite multiple, en conduite unitaire, en immeuble - câbles portés - matériels utilisés dans chaque cas.

Dérangements (cause, localisation) - relève des dérangements - déviations et dérivations.

Voisinage des ouvrages du service téléphonique avec ceux des autres services.

Classification des lignes d'énergie électrique.

Ouvrages utilisés pour le logement des câbles téléphoniques.

— Galerie, supports de câbles,

— égout,

— Conduites unitaires, différents types,

— Conduites multiples,

— Raccordement des galeries aux égouts et aux conduites multiples.

Adduction des câbles aux répartiteurs (infra-répartiteur, trémie, gaine d'ascension).

Câbles sous matière plastique ; description ; pose ; raccordement.

C — Electricité.

Caractère et sens du courant continu.

Quantité d'électricité : coulomb, intensité, ampère.

Différence de potentiel : volt, puissance dépensée, watt.

Résistance : loi d'Ohm - résistivité.

Groupements de résistances - rhéostats - shunts - courants dérivés.

Effets chimiques - électrolyse - loi de Faraday.

Piles : résistance intérieure - couplage.

Accumulateurs : description - charge, décharge, entretien.

Association des générateurs.

Ampèremètres et voltmètres : condition d'utilisation.

Recepteurs électriques : force contre-électromotrice - résistance - tension aux bornes.

Dangers de l'électricité - soins à donner aux électrocutes.

Aimants : généralités - définition.

Champ magnétique.

Champ magnétique créé par un courant.

D — Mathématiques.

1° Arithmétique.

Opérations sur les nombres entiers décimaux et complexes.

Fractions ordinaires et décimales, décomposition d'un nombre en facteurs premiers P.G.C.D. et P.P.C.M.

Système métrique - racine carrée - rapports et proportions grandes directement et inversement proportionnelles - partages proportionnels.

Mouvement uniforme : vitesse.

Règles de trois : pourcentages, intérêts, mélanges.

Mesure des angles et des arcs. Longueur de la circonférence et d'un arc de circonférence.

Mesure des aires : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle, secteur circulaire.

Cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère, volume, surface latérale et totale.

2° Algèbre.

Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs), opération en nombre - inégalité entre nombres algébriques - usage des lettres pour représenter des nombres algébriques.

Valeurs numériques d'expression littérale - identités - calcul algébrique. Equation du premier degré à une inconnue.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 mai 1965 portant création d'un groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1965, un groupement professionnel des cuirs et peaux dénommé groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).

Art. 2. — Le dit groupement, dont le siège social est à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national choisi par le conseil d'administration après avis du ministre du commerce, est chargé du monopole des importations des cuirs et peaux repris dans les positions tarifaires douanières n° 41-02, 41-03, 41-05, 41-06, 41-07, 41-08.

Art. 3. — Trois sections territoriales de ce groupement pourront être créées, une pour l'algérois, une pour le constantinois et une pour l'oranais, avec pour siège respectivement Alger, Constantine et Oran.

Art. 4. — Le G.I.C.P. est chargé :

a) d'exécuter la programmation annuelle du produit relevant de sa compétence, décidée par le ministre du commerce, et au sujet de laquelle il est consulté lors de son élaboration,

b) de répartir la dite exécution entre ses membres après avis du ministre du commerce,

c) d'ordonner, de limiter et de régulariser la constitution des stocks par ses membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements.

Art. 5. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux comprend deux catégories d'adhérents parmi les importateurs :

- a) les grossistes,
- b) les industriels en chaussures.

Art. 6. — L'admission au G.I.C.P. est de droit, (sauf opposition du ministre du commerce et après avis de l'assemblée générale) pour toute personne physique ou morale exerçant actuellement la profession d'importateur définie comme suit :

- a) être installée sur le territoire national,
- b) être inscrite au registre du commerce et avoir satisfait aux déclarations d'existence et à toutes autres obligations auprès des diverses administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Les personnes ou les sociétés qui n'exercent pas la profession à la date de la création du G.I.C.P. peuvent présenter une demande d'admission. Cette demande est soumise au conseil d'administration qui statue par décision motivée.

Art. 7. — Le capital variable du groupement créé ne peut être inférieur à 50.000 DA, la valeur nominale de chaque part étant fixée à 100 DA.

Le nombre de parts à souscrire sera déterminé par la première assemblée générale, en fonction du nombre des adhésions recueillies.

Dans le cas où le capital minimum ne serait pas atteint, la participation de chaque adhérent sera augmentée au prorata de la somme à parfaire et à ce titre, d'avances remboursables sur les nouvelles adhésions.

Art. 8. — Les adhésions déjà présentées ne deviendront effectives qu'après la libération de la souscription au capital social, laquelle devra intervenir au plus tard 30 jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Les contrats passés par le groupement, d'ordre et pour le compte de ses membres, seront subdivisés en autant de spécifications que de parties prenantes et les connaissements et factures correspondants endossés à l'ordre de chaque attributaire.

Art. 10. — Le groupement important en CAF, d'ordre et pour le compte de ses adhérents, ces derniers assument dès l'arrivée du navire, la responsabilité des opérations suivantes :

débarquement, surestaries éventuelles, dédouanement, enlèvement, frais de stationnement à quai, magasinage, constats d'avaries ou de manquants, s'il y a lieu.

En cas de contestation au sujet des colis reçus, il appartiendra au réceptionnaire d'aviser le groupement en vue d'une expertise contradictoire avec le fournisseur.

Art. 11. — Le financement des achats que le groupement fera pour le compte des adhérents, se fera de la façon suivante :

a) 5% de la valeur CAF des marchandises à importer seront versés à titre d'arrhes au G.I.C.P. au moment de l'établissement de chaque contrat partiel d'importation,

b) le solde fera l'objet d'une ouverture de crédit irrévocable et transférable en faveur du groupement, sur présentation des factures pro-forma des fournisseurs et au moins 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des accreditifs que le groupement aura l'obligation de faire aux fournisseurs.

c) les adhérents qui ne respectent pas les prescriptions des alinéas a) et b) ci-dessus perdent les 5% d'arrhes, qui deviennent la propriété du G.I.C.P., et sont en outre frappés d'une pénalité égale aux 5% versés. En cas de récidive, leur exclusion pourra être prononcée par le ministre du commerce sur proposition de l'assemblée générale.

d) dans le cas où une caution bancaire est fournie au G.I.C.P. en couverture des 5%, la dite caution n'aura de validité que jusqu'à l'ouverture de l'accreditif qui sera alors de 100%,

e) toutes les facilités de paiement obtenues par le G.I.C.P. auprès du fournisseur étranger, de l'affrèteur et de l'assureur, bénéficient à ses adhérents.

Art. 12. — Les importations effectuées par le G.I.C.P. sont soumises à un chargement de 1,5% au profit du groupement. Ce chargement, calculé sur la valeur CAF, devra être acquitté lors de la délivrance des documents aux attributaires.

Art. 13. — Les licences et autorisations délivrées antérieurement à la date de la publication du présent arrêté et en cours de validité, feront l'objet d'une déclaration auprès du groupement. Les marchandises demeurent acquises à leurs propriétaires. Ces derniers devront acquitter les 1,5% prévus à l'article 2 ci-dessus.

En application de l'alinéa précédent, les marchandises commandées entreront librement jusqu'au 31 juillet 1965, date à partir de laquelle seul le groupement sera habilité à importer.

Toutefois, les importateurs sont tenus, pendant cette période, de soumettre au visa du G.I.C.P. les factures relatives aux commandes passées ou exécutées.

Art. 14. — Un règlement intérieur et un projet de budget de fonctionnement établis par le conseil d'administration devront être soumis à l'approbation du ministre du commerce 15 jours après la publication du présent arrêté.

Art. 15. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1965.

Noureddine DELLECTI.

Arrêté du 12 mai 1965 portant nomination d'un agent comptable auprès du Groupement professionnel d'achat des industries textiles (G.A.D.I.T.).

Par arrêté du 12 mai 1965, M. Hocine Djelouah, est nommé, à compter du 15 avril 1965, en qualité d'agent comptable auprès du Groupement professionnel d'achat des industries textiles (G.A.D.I.T.).

Arrêté du 17 mai 1965 autorisant la Société algérienne d'avitaillement à effectuer des opérations d'avitaillement.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement ;

Vu les statuts de la Société algérienne d'avitaillement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — En exécution des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965, sus-visé, la Société algérienne d'avitaillement est autorisée, à compter de la date de publication du

présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, à effectuer toutes les opérations d'avitaillement ainsi que toutes opérations connexes.

Art. 2. — Toute modification des statuts de la Société algérienne d'avitaillement intervenue sans l'accord du ministre du commerce, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur, le directeur des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1965.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed Lemkami.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 28 relatif aux relations financières avec la République socialiste de Tchécoslovaquie.

Le présent avis a pour objet de préciser le champ et les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé le 19 décembre 1963 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste de Tchécoslovaquie.

Règlements devant s'effectuer dans le cadre de l'accord :

Les règlements ci-après, doivent désormais être exécutés exclusivement dans le cadre de l'accord :

1°) paiements pour les marchandises livrées dans le cadre de l'accord commercial en vigueur entre le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

2°) paiements des frais afférents aux transactions commerciales, prévus au point « 1 » ci-dessus, notamment les frais de transport des marchandises par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne, assurances, frais d'entreposage, de dédouanement, de contrôle des marchandises et autres frais de même nature.

3°) paiements des frais d'entretien et de fonctionnement des représentations diplomatiques, consulaires ou autres, avec entière réciprocité.

4°) a) frais de voyage et de séjour de caractère officiel, commercial, scientifique, culturel, touristique et autres.

b) frais de mission.

5°) paiements des frais liés à la location de films, droits d'auteur, réalisation de livres et de publications périodiques et à d'autres taxes similaires.

6°) frais d'expositions, de foires et de publicité.

7°) paiements pour primes et indemnités d'assurance et de réassurance.

8°) paiements dus au titre de commissions, intérêts et frais bancaires, commerciaux et autres, y compris courtage.

9°) paiements des salaires, pensions, honoraires et autres rémunérations.

10°) paiements des frais de scolarisation, pensions alimentaires, hospitalisation et autres paiements similaires.

11°) règlements périodiques avec les administrations des postes et télécommunications.

12°) droits et frais judiciaires, amendes, impôts et autres frais y afférents.

13°) paiements pour droits et redevances de brevets, marques de fabriques, licences.

14°) paiements liés aux actions sociales et culturelles, aux manifestations sportives, spectacles d'artistes et autres actions similaires.

15°) paiements provenant de la collaboration scientifique et technique s'effectuant dans le cadre de l'accord sur la coopération scientifique conclu entre les deux pays.

16°) paiements liés aux réparations et ravitaillement régulier des navires, aux débours et frais de transport, ainsi que les autres frais de paiement liés à la navigation et au séjour des navires tchécoslovaques dans les ports algériens, excepté l'avitaillement.

17°) paiements relatifs au trafic aérien et des services accessoires excepté l'avitaillement.

18°) tout autre paiement sur lequel se seront mises d'accord les autorités compétentes des deux pays.

Mode de règlement

Les transferts entre l'Algérie et la République socialiste de Tchécoslovaquie, devront obligatoirement être réalisés désormais par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom de la Státní Banka Československa chez la Banque centrale d'Algérie.

Cependant les personnes ayant des paiements à effectuer ou à recevoir doivent continuer à passer par leur banquier intermédiaire agréé habituel qui assurera l'acheminement des opérations par la Banque centrale d'Algérie.

Monnaie de règlement :

Tous les règlements s'effectueront en dollars U.S. « monnaie de compte » ; l'attention est attirée de façon toute particulière sur le fait que les contrats, factures et autres documents concernant les marchandises et services payables dans le cadre de l'accord doivent être libellés en dollars U.S., comme monnaie de compte.

Cours de change :

Le cours de change appliqué pour le dollar U.S., sera le cours moyen du dollar résultant des cotations sur le marché des changes de Paris du jour de bourse qui précède le jour d'exécution de l'opération par la Banque centrale d'Algérie.

Changement de parité :

Au cas où la parité or du dollar U.S.A venait à être modifiée, les contrats conclus mais non entièrement exécutés le jour de la modification du cours, ainsi que les factures relatives à ces contrats émises mais non réglées, seront ajustés à la date de la modification dans la proportion correspondant à cette modification.

Procédure d'autorisation :

1°) Toutes les importations et exportations avec la Tchécoslovaquie sont désormais soumises à licences ; celles-ci sont délivrées selon la procédure en vigueur et visées par la Banque centrale d'Algérie pour paiement dans le cadre de l'accord.

2°) Les autres opérations sont autorisées par la Banque centrale d'Algérie. Les délégations données aux intermédiaires agréés par la réglementation des changes pour certaines opérations sont maintenues, mais leur exercice est soumis à un visa préalable des opérations par la Banque centrale d'Algérie.